



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-02-10-004

portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole et le prélèvement d'eau à usage d'irrigation sur la parcelle YV n°01, sur la commune de DONZY

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, R.214-1, R.214-32, R.214-35 à R.214-37.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2016-2021.

VU l'arrêté n°58-2020-05-18-002 du 18 mai 2020 fixant les prescriptions applicables aux autorisations temporaires groupées de prélèvement d'eau à usage agricole pour la campagne 2020 dans le département de la Nièvre, ainsi que les autorisations individuelles accordées.

VU l'arrêté n°58-2021-01-18-003 du 18 janvier 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposé par la SCEA du LYOT représentée par M. Patrick LANGUMIER, dossier enregistré sous le n°58-2020-00230, concernant la création d'un forage agricole et le prélèvement d'eau à usage d'irrigation, considéré complet le 10 novembre 2020.

VU l'avis du bureau de recherches géologique et minières, direction régionale Bourgogne-Franche-Comté, en date du 21 décembre 2020.

VU l'avis de l'office français de la biodiversité, en date du 21 décembre 2020.

VU l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, en date du 23 décembre 2020.

VU la demande de compléments au dossier, en date du 29 décembre 2020.

VU la réponse du pétitionnaire à la demande de compléments, en date du 5 janvier 2021.

Considérant que l'opération porte sur la création et l'exploitation d'un forage à usage d'irrigation agricole, dans la nappe des calcaires et marnes du Dogger-Jurassique supérieur du Nivernais nord, en connexion avec le réseau hydrographique de surface, pour un volume maximal de 73 000 m³/an.

Considérant que l'opération se situe dans le bassin versant du Nohain.

Considérant que, sur le bassin versant du Nohain, existent déjà 38 prélèvements à usage d'irrigation agricole ayant fait l'objet d'une autorisation individuelle de prélèvements en 2020, représentant un volume total autorisé de 3,5 millions m³.

Considérant que, concomitamment au dossier n°58-2020-00230, une demande a été déposée par la SCEA LANGUMIER pour la création d'un forage agricole et prélèvement d'eau à des fins d'irrigation, dans le même bassin versant du Nohain, demande que le pétitionnaire ne peut ignorer dans la mesure où M. Patrick LANGUMIER est gérant des deux sociétés.

Considérant que la pression sur la ressource en eau liée aux prélèvements à usage d'irrigation est en augmentation, dans un contexte de changement climatique, caractérisé notamment par des étiages plus longs et plus marqués, et qu'en particulier sur le bassin versant du Nohain le volume total annuel demandé a augmenté au cours des dernières années (augmentation de +67 % entre 2015 et 2020).

Considérant que, pour assurer les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection de la ressource en eau, l'autorité administrative doit apprécier les incidences du projet à l'échelle de la nappe concernée et à l'échelle du bassin versant du Nohain, en tenant compte des effets cumulés de l'ensemble des points de prélèvements, existants et envisagés.

Considérant que la réponse du pétitionnaire en date du 5 janvier 2021, suite à la demande de compléments qui lui a été adressée, ne concerne que l'incidence du prélèvement sur les exploitations voisines, et provient de plus d'un calcul théorique dont les résultats sont à nuancer en attente d'essais de pompage longue durée, ce que le pétitionnaire a refusé dans sa réponse.

Considérant que le dossier ne contient donc pas les éléments d'appréciation requis quant aux incidences du projet sur les milieux aquatiques et la ressource en eau, devant figurer dans le document mentionné au 4° de l'article R.214-32 du code de l'environnement.

Considérant que le pétitionnaire n'apporte pas non plus de réponse, ou insuffisante, aux autres compléments qui lui ont été demandés, relatifs notamment à la propriété foncière des parcelles objet de l'opération, aux incidences de l'opération sur les milieux naturels et en particulier sur les zones humides, à la démonstration de la compatibilité au SDAGE Loire-Bretagne, au suivi des incidences du prélèvement pendant la première campagne d'irrigation et aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences de l'opération.

Considérant que le dossier n'est pas régulier au sens de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Considérant que, en l'absence d'éléments d'appréciation suffisants contenus dans le dossier, il n'est pas possible d'émettre des prescriptions pour remédier aux atteintes du projet vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, sans modifier profondément le projet.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er :

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SCEA du LYOT, concernant la création d'un forage agricole et le prélèvement d'eau à usage d'irrigation sur la parcelle YV n°01 sur la commune de DONZY.

Article 2 :

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux, le déclarant qui entend contester la décision doit, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, saisir préalablement le préfet en recours gracieux. Le préfet statue après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de DONZY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, pendant une durée minimale de six mois.

Article 4 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
M. le Maire de la commune de DONZY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **10 FEV. 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,**


Nicolas HERRDOUIN

